

F. RAMES — P. DUMOULIN
 NOTAIRES ASSOCIÉS
 15100 VILLEFRANCHE
 DE ROUERGUE

10 JAN 1986



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX.

ET LE trente un Janvier.

PARDEVANT Maître Pierre DUMOULIN, notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "François RAMES Pierre DUMOULIN, Notaires associés", titulaire d'un office notarial ayant son siège à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron),

ONT COMPARU :

Monsieur Henri Antoine PORCHER, Retraité, et Madame Gabrielle Marie Jeanne BEAUGLIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CAPDENAC GARE (Aveyron), 23, rue Michel Fournier.

Nés, savoir :

- Le mari à CAPDENAC GARE (Aveyron) le huit novembre mil huit cent quatre vingt dix sept;
- L'épouse à TOURS (Indre et Loire) le treize mai mil neuf cent un.

Mariés tous deux en uniques noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, lors régime légal, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union civile, célébrée à la mairie de CAPDENAC GARE (Aveyron) le trente ~~et~~ août mil neuf cent vingt et un; ledit régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Madame BEAUGLIN, épouse PORCHER, assistée de son mari, a, par ses présentes, fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à :

1°) Monsieur Bernard Marie-Pierre PORCHER, Docteur en Médecine, époux de Madame Simonne Lucienne LAGRANGE, sans profession, avec laquelle il demeure à PARIS (Vème arrondissement), 8, rue Geoffroy Saint Hilaire.

Né à CAPDENAC GARE (Aveyron) le vingt trois juillet mil neuf cent vingt deux.

Marié avec Madame LAGRANGE en uniques noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, lors régime légal, à défaut de contrat de mariage préalable à son union civile célébrée à la mairie du XIIIème arrondissement de PARIS le vingt six juillet mil neuf cent quarante sept; ledit régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Publie à la Conservation des Hypothèques de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
 Le 20 FEV. 1986
 Dépot 355/1641 Vol. 1503 N° 16
 REÇU deux mille trois cent soixante six francs.
 Le Conservateur

Droits :	1992
Indivis :	
Solaires :	374
TOTAL :	2366

0 2 1 4 4 9

STD 120133

- 2 - F. RAMES - P. DUMOULIN
NOTAIRES ASSOCIÉS
12000 VILLEFRANCHE
de ROUERGUE



10 JAN 1986

2°) Monsieur Jean Gaston Marie PORCHER, Employé S.N.C.F., époux de Madame Monique Marie Thérèse BESSEDE, sans profession, son épouse, avec laquelle il demeure à PERIGUEUX (Dordogne), 19, rue Ludovic Trarieux.

Né à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) le seize décembre mil neuf cent trente et un.

Marié avec Madame BESSEDE en uniques noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, lors régime légal, à défaut de contrat de mariage préalable à son union civile célébrée à la mairie de PERIGUEUX (Dordogne) le trois juillet mil neuf cent cinquante neuf; ledit régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

LEURS DEUX ENFANTS, et seuls présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément.

De la NUE PROPRIETE des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

La NUE PROPRIETE d'une maison à usage d'habitation sise sur la commune de CAPDENAC GARE (Aveyron), située à l'angle de la rue Michel Fournier et de l'avenue Albert Thomas, et figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

AI	213	36, Avenue Albert Thomas	4a 28ca sol
AI	213	23, Rue Michel Fournier	Maison

Telle que ladite maison existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

Ladite maison d'habitation évaluée à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS en toute propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble susdésigné est la propriété personnelle de Madame Gabrielle Marie Jeanne BEAUGLIN, épouse PORCHER, donatrice, pour l'avoir recueilli partie dans la succession de Monsieur François BEAUGLIN, demeurant à CAPDENAC GARE (Aveyron), décédé à CAPDENAC le vingt huit août mil neuf cent vingt huit, et partie dans la succession de Madame Marie Emilie Germaine DEFORES, en son vivant veuve sans profession de Monsieur François BEAUGLIN, susnommé, demeurant à CAPDENAC GARE, y décédée le vingt deux septembre mil neuf cent quarante neuf, dont elle était la fille unique et la seule présomptive héritière

0 2 1 4 5 0

STB 120100

E. RAMES — P. DUMOULIN
NOTAIRES ASSOCIÉS
12200 VILLEFRANCHE
de ROUERGUE



Une attestation de propriété après le décès de Madame DEFORES, veuve BEAUGLIN, susnommée, a été dressée par Maître Paul DUMOULIN, notaire à VILLENEUVE, prédécesseur médiat de ladite société notariale, le six février mil neuf cent cinquante.

Ledit acte enregistré et transcrit.

RETOUR CONVENTIONNEL

Madame BEAUGLIN, épouse PORCHER, donatrice, déclare se réserver le droit de retour conventionnel sur les biens présentement donnés, ou sur ce qui en sera la représentation, pour le cas où les donataires ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant eux, sans enfant, ni descendant, et pour le cas où ceux qu'ils auraient laissé viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Toutefois cette réserve ne mettra pas obstacle à l'effet de toutes donations ou legs, en usufruit, que les donataires pourraient faire à leur conjoint.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires de l'immeuble donné à compter de ce jour, mais ils n'en auront la jouissance qu'au décès du survivant de Monsieur et Madame Henri PORCHER.

Madame BEAUGLIN, épouse PORCHER, déclare faire donation à son époux, ici présent et qui accepte, de l'usufruit ainsi réservé pour en jouir, en cas de survie, à partir du décès de la donatrice, son épouse.

Par suite, l'usufruit de l'immeuble donné appartiendra d'abord à Madame BEAUGLIN, épouse PORCHER, sa vie durant; à son décès, il sera immédiatement réversible sur la tête et au profit de son époux, si il lui survit.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers soit tenu de fournir caution.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que Madame BEAUGLIN, épouse PORCHER, impose à ses enfants donataires, savoir :

- Que les enfants donataires, procéderont immédiatement et sur ses conseils, au partage des biens immobiliers, objet des présentes.

- Que la donatrice et son époux jouiront de l'usufruit réservé comme indiqué ci-dessus, conformément à la loi, et qu'ils ne seront pas tenus de fournir caution et de dresser état des immeubles.

E. RAMES — P. DUMOULIN
NOTAIRES ASSOCIÉS
12200 VILLEFRANCHE
de ROUERGUE



MASSE A PARTAGER — DROITS DES PARTIES

17 JAN 1986

1°) Masse à partager :

La masse à partager se compose uniquement des biens et droits immobiliers susdésignés, évalués en pleine propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS. et en nue-propiété, compte tenue de l'âge de la donatrice à la somme de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS.

2°) Droits des parties :

Il revient à chacun des donataires la moitié des biens donnés, soit la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS.

PARTAGE ET ATTRIBUTION

CECI EXPOSE, et conformément aux dispositions à eux imposées par la donatrice, ses enfants ont procédé entre eux au partage amiable des biens et droits immobiliers, objet des présentes, de la manière suivante :

I - LOT de Monsieur Bernard PORCHER :

Pour représenter à Monsieur Bernard PORCHER tous les droits pouvant lui revenir dans le présent partage, il lui est irrévocablement attribué, ce qu'il accepte, conformément à l'article 832 du Code Civil :

La somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS,
ci..... 162.000,00
à titre de soulte, qui va lui être ci-après payée
par Monsieur Jean PORCHER, son frère.

Egal à ses droits.

II - LOT de Monsieur Jean PORCHER :

Pour représenter à Monsieur Jean PORCHER tous les droits pouvant lui revenir dans le présent partage, il lui est irrévocablement attribué, ce qu'il accepte, conformément à l'article 832 du Code Civil :

La totalité en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du dernier des survivants des parents donateurs, des biens et droits immobiliers susdésignés, d'une valeur en nue-propiété de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS,
ci..... 324.000,00

A charge par lui de verser à titre de soulte à Monsieur Bernard PORCHER, son frère, la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS dont le paiement est ci-après constaté, ci..... 162.000,00
Ses droits n'étant que de..... 162.000,00

0 2 1 4 5 2

- 5 -

E. RAMES — P. DUMOULIN
 NOTAIRES ASSOCIÉS
 11000 VILLEFRANCHE
 de ROUERGUE



PAIEMENT DE LA SOULTE

VILLEFRANCHE

La présente attribution est consentie et acceptée moyennant la soulte de CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS ----- que Monsieur Jean PORCHER a payé comptant, à l'instant même, en moyens légaux de paiement délivrés en dehors de la comptabilité du notaire associé soussigné, à Monsieur Bernard PORCHER, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance entière, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.

ABANDONNEMENTS

Les copartageants se font tous abandonnements nécessaires à titre de partage anticipé, ce qu'ils acceptent respectivement le tout sous les conditions ordinaires et de droit.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean PORCHER, s'oblige expressément à exécuter, savoir :

1°) De prendre les immeubles donnés dans l'état où ils se trouveront au jour de la cessation de l'usufruit, sans pouvoir exercer aucun recours contre la donatrice et ses héritiers pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, du bon ou mauvais état des bâtiments, ou des vices apparents ou cachés, dans la construction de l'immeuble;

2°) De faire à l'immeuble donné toutes les réparations, grosses ou menues qui deviendront nécessaires pendant la durée de l'usufruit.

3°) De souffrir les servitudes passives, quelles qu'elles soient qui grèvent ou peuvent grever les biens attribués, sans recours et de profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

4°) De faire son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de tous traités, abonnements, pouvant

0 2 1 4 5 3

- 6 -

M. RAMES — P. DUMOULIN
 NOTAIRES ASSOCIÉS
 12200 VILLEFRANCHE
 de ROUERQUE



10 JAN 1986

exister pour le service des eaux, de l'électricité.

5°) D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions et autres charges, de toute nature, auxquels les biens attribués sont ou pourront être assujettis.

Enfin les donataires s'obligent à payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (Aveyron).

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens et droits immobiliers donnés, du chef de la donatrice, cette dernière sera tenue d'en rapporter les certificats de radiation et mainlevée dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leurs états civils, sont conformes à ceux indiqués en tête des présentes.

La donatrice déclare en outre :
 - Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel à la libre disposition des biens présentement donnés, par suite de mise en tutelle, curatelle, administration légale, mise sous sauvegarde de justice, état de règlement judiciaire ou liquidation de biens.
 - Et que les biens et droits immobiliers donnés sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

INTERVENTION DE MONSIEUR HENRI PORCHER

Monsieur Henri PORCHER, susnommé, époux de la donatrice, comparant aux présentes, déclare expressément que l'immeuble dont son épouse vient de disposer constitue le logement de la famille, et donne en conséquence son entier agrément à la présente donation; il déclare au surplus et en tant que de



besoin, s'interdire tout recours contre son conjoint ou ses donataires, notamment à l'exercice de l'action en annulation prévue à l'article 215 alinéa 3 du Code Civil.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent, savoir :

Que les biens et droits immobiliers donnés sont évalués en pleine propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS et en nue propriété à la somme de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS.

La donatrice de son côté déclare :

Qu'elle a deux enfants vivants, tous deux donataires aux présentes.

Et qu'elle n'a consenti antérieurement à ce jour aucune donation à quelque titre, et sous quelque forme que ce soit, au profit de qui que ce soit.

En conséquence, les donataires entendent bénéficier des abattements fiscaux prévus en faveur des donations en ligne directe.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 DU Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs et de la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

De son côté, le notaire associé soussigné affirme qu'il n'est pas à sa connaissance que les présentes soient modifiées ou contredites par une contre-lettre contenant une augmentation des valeurs et de la soulte convenue.

DONT ACTE.

Contenu sur huit pages,
Fait et passé à Capdenac Gare (Aveyron).

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire associé soussigné.

0 2 1 4 5 5

STB 120133

E. RAMES — P. DUMOULIN

Les signatures suivent à la minute.

Suit la mention d'enregistrement.

Enregistré à Villefranche de Rouergue le quatorze février mil neuf cent quatre vingt six.

Bordereau : vingt huit

Folio : soixante deux

Extrait : trente sept

Reçu : quatre cent dix francs.

LE RECEVEUR-CONSERVATEUR Signé

CERTIFIE CONFORME

Expédition en huit pages
contenant aucun renvoi et deux
mots rayés nuls./

